

Quels sont les principes qu'il conviendrait de placer à la base d'une législation fédérale sur le droit matrimonial quant aux biens?

Autor(en): **Martin, Alfred**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse = Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II. Referate und Mitteilungen des SJV**

Band (Jahr): **13 (1894)**

PDF erstellt am: **06.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-896678>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Second Rapport

présenté par M. le professeur Dr. ALFRED MARTIN à GENÈVE.

Quels sont les principes qu'il conviendrait de placer à la base d'une législation fédérale sur le droit matrimonial quant aux biens?

Introduction.

La mise en vigueur de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, a produit un résultat qui n'était peut-être pas tout à fait inattendu; elle a contribué à fortifier, en quelque mesure, les aspirations à l'unification du droit civil. — Cette observation se vérifie surtout en ce qui concerne le régime matrimonial.

La situation créée par la législation actuelle est si compliquée, elle donne lieu à tant de difficultés à peu près inextricables, que l'élaboration d'une loi fédérale sur cette matière est considérée par beaucoup de juristes et de praticiens, comme un véritable bienfait, comme un besoin dont l'urgence s'accroît toujours d'avantage.

Il semble donc opportun, de préparer dès maintenant une législation fédérale sur le régime matrimonial. Il ne peut être question de présenter à la réunion de la Société suisse des Juristes un projet de loi; c'est un travail qui est entrepris ailleurs. Le but que nous poursuivons est de discuter les principes généraux qui devront être adoptés et mis

en application par le législateur. Notre tâche est, du reste, facilitée par les études si complètes et si dignes d'éloge de notre éminent collègue, M. le professeur Huber, et la qualité de second rapporteur nous impose l'obligation d'éviter tout développement trop étendu.

Voici le plan que nous croyons devoir adopter.

Nous nous demanderons d'abord, quels sont les caractères essentiels d'un régime matrimonial quant aux biens, quels sont les intérêts qu'il doit protéger et garantir. Ensuite, nous chercherons à résoudre quelques questions d'un ordre plus spécial, concernant le règlement des droits réciproques des époux.¹⁾

I.

Quels doivent être les caractères essentiels d'un régime matrimonial quant aux biens?

Il serait superflu de se livrer à une longue démonstration, pour établir que le mariage doit nécessairement exercer certains effets sur le patrimoine des époux.

L'homme et la femme qui viennent de s'unir par le mariage ne peuvent pas, à moins de contredire et de détruire cette union, établir entre leurs fortunes une séparation absolue; ce que l'on appelle, dans le langage juridique, la *séparation de biens*, n'est pas une séparation absolue. — Pour cela, il faudrait que le mari et la femme pussent gérer leurs fortunes respectives, sans s'inquiéter le moins du monde des intérêts qu'ils ont en commun, et des devoirs qu'ils se sont volontairement engagés à respecter. En fondant une famille, les époux s'obligent à consacrer leurs biens présents et à venir, à la prospérité de cette famille. Il faut donc que la loi contienne la sanction de cette obligation, car ce n'est

¹⁾ La Semaine Judiciaire de Genève (Nos. des 3 avril et 5 juin 1893) a publié sur ce sujet deux articles remarquables, dûs à la plume de Mrs. Albert Gampert et Edmond Gautier notaires.

pas seulement un devoir moral, mais aussi une obligation juridique.

La difficulté consiste à concilier trois intérêts que l'on trouve en présence, toutes les fois qu'on s'occupe d'un régime concernant les biens des époux. Ce sont: 1° les intérêts du mari; 2° les intérêts de la femme; 3° les intérêts des tiers.

I. *En ce qui concerne le mari*, nous admettons comme base de notre argumentation le principe que le mari est le chef de l'association conjugale; quoi qu'on en puisse penser dans certains milieux, c'est là pour nous un axiome. Supprimer l'autorité maritale, c'est supprimer le mariage. Il est vrai que cette autorité doit être restreinte dans de justes limites, c'est-à-dire dans les limites fixées par l'intérêt bien entendu de la famille, ainsi que par le respect de la personnalité de la femme. Mais, comme le dit avec raison le commentaire du projet de Code civil pour l'Empire d'Allemagne: „La nature des choses exige, qu'en cas de divergence d'opinions entre les époux, au sujet d'une affaire quelconque intéressant la vie commune, le mari ait voix prépondérante.“¹⁾

Il faut donc que le régime matrimonial soit organisé de manière à respecter et à sauvegarder la légitime prépondérance du mari. Un projet qui ne satisferait pas pleinement cette exigence, devrait être rejeté. Il n'est pas admissible, que, sous prétexte d'assurer l'indépendance ou la capacité de la femme, on paralyse le droit de veto qui doit appartenir au mari, contre certains actes de l'épouse, qui seraient contraires à l'intérêt de l'association conjugale.

II. D'autre part, la *femme* ne doit pas être sacrifiée et il faut reconnaître qu'elle l'est, dans un grand nombre de législations, et en particulier dans celles de la Suisse. La fortune de la femme est trop souvent à la merci du mari, et si ce dernier est dissipateur ou mauvais administrateur, s'il se ruine, il entraîne sa femme dans le désastre causé par sa faute. Il

¹⁾ Es entspricht der natürlichen Ordnung des Verhältnisses, dass die Entscheidung in allen das gemeinschaftliche eheliche Leben betreffenden Angelegenheiten bei Meinungsverschiedenheiten dem Ehemann zusteht. (Tome 4 page 105.)

y a plus; la loi ne garantit pas toujours à la femme le droit élémentaire de propriété sur le produit de son travail personnel. La révision de nos lois sous ce rapport est devenue une chose vraiment urgente.

Mais avant d'aborder la discussion des réformes qu'il convient d'apporter au régime matrimonial, nous rencontrons une question connexe; nous voulons parler de celle qui concerne la *capacité civile de la femme mariée*. L'idée qui domine, dans nos lois actuelles, est celle que la femme est soumise à la tutelle du mari, ou du moins, comme c'est le cas en droit français, que la femme mariée devient incapable par le fait de son mariage, et que son incapacité a pour effet si le mari ou la femme le requièrent l'annulation des actes, qu'elle contracte sans l'autorisation de son mari. Mais ce système est, à l'heure actuelle, vivement discuté et combattu. La femme n'est pas incapable, si l'on entend par incapable une personne qui a besoin d'une protection spéciale, qui ne peut pas exercer ses droits librement, sans risquer de faire, de cette liberté un usage préjudiciable à ses intérêts. Quand elle a atteint sa majorité, sa capacité juridique est la même que celle de l'homme (art. 1^{er} de la loi fédérale sur la capacité civile). La célébration du mariage n'a aucun effet sur sa capacité de fait; pourquoi en aurait-il sur sa capacité de droit? En revanche, le mariage soumet la femme à l'autorité maritale, et le régime qu'elle adopte peut aussi, suivant les cas, lui imposer certaines obligations et certaines restrictions, en ce qui concerne les droits qu'elle possède sur ses biens.

Mais du fait que le mariage soumet la femme à l'obligation de respecter les droits du mari sur sa personne et sur son patrimoine, il ne s'en suit nullement qu'elle soit incapable. Un incapable est un individu qui est l'objet d'une protection spéciale de la part de la loi; c'est dans son intérêt que son incapacité est édictée. La femme mariée n'est pas dans ce cas.

„Si la loi doit imposer à la femme des restrictions quant „à son droit de disposer de ses biens, la raison doit en être „cherchée dans le droit du mari, tandis que le motif des

„restrictions de la capacité civile réside toujours dans un „défaut de capacité personnelle.“¹⁾

La femme mariée doit donc être considérée comme une personne jouissant de sa capacité civile; seulement, deux causes peuvent lui enlever l'exercice de certains droits; c'est d'une part l'autorité maritale, d'autre part le régime matrimonial que les époux ont adopté.

L'*autorité maritale* ne peut pas se concilier avec l'indépendance absolue de la femme. Il y a certains actes que celle-ci ne doit pas pouvoir entreprendre sans l'autorisation du mari; autrement il lui serait permis de détruire la vie même de la famille. La difficulté consiste à préciser ces actes; la loi ne peut pas rester à cet égard dans le vague sans risquer de rendre difficiles les rapports des époux avec les tiers, qui doivent savoir exactement quels sont les cas dans lesquels l'autorisation du mari est nécessaire.

Le projet de Code pour l'Empire d'Allemagne dans son article 1277, pose le principe, que la femme a besoin de l'autorisation de son mari, pour les actes, par lesquels elle s'oblige à une prestation qu'elle doit accomplir en personne (durch welches sie zu einer in Person zu bewirkenden Leistung sich verpflichtet). Le commentaire donne comme exemple le contrat de louage d'ouvrage, de louage de services, le mandat, la société, etc.

Cette disposition n'est pas assez précise; il faudrait énumérer limitativement les actes pour lesquels la femme a besoin de l'autorisation de son mari, ou les définir assez nettement pour qu'il ne subsistât aucune incertitude à cet égard.

La sanction de cette règle doit consister dans le droit accordé au mari seul, d'attaquer l'acte passé par sa femme non autorisée, mais la femme elle-même ne doit pas pouvoir demander l'annulation de son propre engagement. Il conviendrait aussi de l'imiter l'action du mari à un court délai,

¹⁾ Motifs à l'appui du projet de Code civil pour l'Empire d'Allemagne. Tome 4 page 225.

passé lequel il serait censé avoir tacitement approuvé l'acte de la femme.

Le *régime matrimonial* sous lequel vivent les époux, peut aussi contribuer à limiter les droits de la femme. — Si, par exemple, le mari devient usufruitier de la fortune apportée par la femme, la conséquence nécessaire qui en découle, est que la femme ne peut pas disposer de ses biens sans le consentement du mari; sinon elle porterait atteinte aux droits de ce dernier. — C'est un point qui ne peut être traité qu'à propos des différents régimes matrimoniaux.

En résumé: la femme ne doit pas être considérée comme une personne incapable. — Elle doit pouvoir librement faire tous les actes compatibles avec l'autorité du mari, ainsi qu'avec les droits que confère au mari le régime matrimonial.

Quels seront ces droits? Tout dépend de la législation qui sera adoptée; le problème consiste précisément à garantir la femme contre le pouvoir exagéré du mari, à lui assurer le droit au produit de son travail et la restitution de ses apports. — C'est une question qui reviendra plus loin.

III. Un bon régime matrimonial doit pourvoir aux *intérêts légitimes des tiers*; c. à d. des personnes qui peuvent avoir à faire avec le mari ou la femme, et avant tout, leurs créanciers. C'est en cela que consiste la grande difficulté. S'il ne s'agissait que de concilier les droits réciproques du mari et de la femme et de protéger celle-ci dans une juste mesure, on arriverait assez promptement à s'entendre, mais les exigences de la civilisation moderne et les besoins du crédit sont devenus si puissants, les relations économiques et sociales se sont si largement développées qu'il n'est pas possible d'isoler, pour ainsi dire, l'association conjugale, de la mettre à part du grand mouvement, au milieu duquel elle est placée, et qui l'entraîne dans sa marche. Lorsqu'une personne conclut une affaire avec un homme ou une femme, sa principale préoccupation se rapporte à leur solvabilité, aux garanties qu'ils offrent. — La bonne foi et l'intérêt général exigent donc que les tiers connaissent aussi exactement que

possible, le régime matrimonial des époux, et que ce régime ne puisse pas être modifié à leur détriment, que p. ex. le mari débiteur n'ait pas le moyen de placer tout ou partie de son patrimoine, sous le nom de sa femme, pour échapper, par le moyen de cette fraude, aux poursuites de ses créanciers.

C'est une chose excellente, que de chercher à sauvegarder les intérêts de la femme; mais si les tiers ont des raisons sérieuses de craindre que, sous ce prétexte, les époux ne cherchent à se soustraire à leur obligations, ils prendront de plus en plus l'habitude de ne traiter avec le mari que moyennant le cautionnement de la femme, et avec la femme qu'avec le cautionnement du mari; et le but sera manqué.

Plus on va loin dans le sens de l'indépendance de la femme, plus il est nécessaire d'organiser le régime matrimonial sur les bases de la publicité et de la bonne foi.

II.

Le régime matrimonial doit-il être imposé par la loi à tous les époux?

La pleine liberté des contrats de mariage n'existe actuellement que dans une partie de la Suisse, dans les cantons de Fribourg, Vaud, Tessin, Valais, Neuchâtel, Genève, auxquels on peut ajouter les deux Bâle qui, permettent les contrats concernant, non seulement le régime des biens entre époux, mais encore la succession des époux.¹⁾

Le système qui impose aux époux un certain régime matrimonial comme étant d'ordre public, et ne tolère aucune modification résultant de la volonté des parties, a le mérite de la simplicité et de l'uniformité. — Tous les époux sont soumis à la même règle; il ne peut y avoir aucune incertitude sur ce sujet; chacun sait à quoi s'en tenir.

Mais, il est permis de se demander si la simplicité et

¹⁾ Huber, System und Geschichte des Schweizerischen Privatrechtes. I. Vol. pages 370 et suivantes.

l'uniformité constituent toujours un idéal; et si la diversité, c'est-à-dire la liberté n'est pas préférable. — Il existe, nous le savons, une tendance à limiter, sinon à supprimer la liberté des conventions en général, à protéger les individus contre eux-mêmes. — Le législateur est censé connaître, mieux que les individus, leurs propres intérêts.

En ce qui nous concerne, nous pensons qu'il est bien préférable de laisser les époux choisir le régime qui leur convient, sous réserve de certaines règles générales d'ordre public, qui sont impératives et auxquelles il n'est pas permis de déroger.

Le contrat de mariage doit être rédigé suivant certaines formes, et être accompagné d'une publicité suffisante, pour avertir les tiers. Nous n'estimons pas devoir entrer ici dans le détail de ces questions.

Mais il reste un point important à résoudre. Le contrat de mariage doit-il être fait nécessairement avant la célébration du mariage; peut-il au contraire être rédigé après le mariage?

En d'autres termes, le régime matrimonial doit-il être immuable, ou au contraire peut-il être modifié pendant la durée du mariage, par le consentement réciproque des époux? Si l'on admet que le contrat peut être fait après le mariage, on décide par là que le régime peut être modifié après le mariage, car dans la période qui a duré depuis la célébration du mariage jusqu'à la conclusion du contrat, les époux ont vécu sous le régime de droit commun.

Au premier abord, il paraît naturel et logique d'appliquer dans toute son étendue, le principe de la liberté des contrats. Puisqu'elle existe avant le mariage, pourquoi serait-elle supprimée après la conclusion de cet acte?

Le projet de Code pour l'Empire d'Allemagne (art. 1333) se prononce en faveur de la mutabilité du régime matrimonial.

D'autre part, le droit français, partisan de la liberté des contrats, la supprime pendant l'existence du mariage.

Deux arguments sont invoqués à l'appui de ce dernier système. 1° L'influence du mari pourra s'exercer au détri-

ment de la femme, en la contraignant à accepter une modification du régime qui lui sera défavorable. Elle n'osera pas résister aux injonctions et à la pression du chef de ménage, et son consentement ne devra pas être considéré comme complètement libre.

Ce motif, bien que n'étant pas dépourvu de fondement sérieux, ne nous paraîtrait pas suffisant pour prohiber d'une manière absolue les contrats conclus pendant le mariage; mais il en est autrement du second.

2° Les changements apportés au régime matrimonial ont surtout pour but de porter atteinte aux droits des tiers, ils facilitent la fraude et donnent lieu à de grandes complications.

On ne répond pas victorieusement à cette objection, en disant que le créancier lésé a la ressource de l'action révocatoire, pour attaquer le contrat fait en fraude de ses droits. En effet, c'est toujours une ressource peu satisfaisante que celle qui consiste à courir les chances d'un procès. Ne vaut-il pas mieux prévenir d'avance toutes les contestations qui risquent de se faire jour? Puis il ne faut pas oublier que le succès de l'action révocatoire serait subordonné à la preuve de la connivence de l'autre époux, condition qui n'est pas toujours facile à remplir; il serait nécessaire d'établir que, par exemple, la femme du débiteur savait ou devait savoir que ce dernier avait, en modifiant son régime, l'intention de porter préjudice à ses créanciers.¹⁾

Enfin nous croyons que, si l'on examine la question de près, on arrive à cette conclusion, que les conjoints, quand ils sont au-dessus de leurs affaires, doivent rarement éprouver le besoin légitime de modifier leur régime matrimonial.

Quel peut être leur mobile? — Ou bien, ils désirent élargir les droits et les pouvoirs du mari; ou bien, au contraire, ils veulent les diminuer au profit de ceux de la femme.

Or, il leur est loisible de réaliser ce but dans une assez large mesure, sans modifier leur régime et sans faire un nouveau contrat.

¹⁾ Voir art. 288 de la loi sur la poursuite pour dettes.

Qu'est-ce qui empêche la femme de donner à son mari des pleins-pouvoirs pour accomplir certains actes en son nom? et qu'est-ce qui empêche le mari de donner un assentiment exprès ou tacite aux actes de sa femme? ou même de lui conférer un mandat général ou spécial?

La situation, il est vrai, est toute différente, si le mari par son inconduite ou sa mauvaise gestion fait courir des dangers à la femme. En pareil cas, il devient nécessaire de changer le régime matrimonial, en séparant les patrimoines des deux conjoints; mais cette mesure n'est prise que par le tribunal, après et examen de la cause; il ne suffit pas du consentement réciproque des deux époux.

Le régime matrimonial doit être immuable en ce sens que la volonté des époux ne suffit pas pour le modifier. C'est la conclusion à laquelle nous sommes conduits. Nous pourrions ajouter à l'appui de cette thèse, que dès qu'on s'en écarte on court au-devant de difficultés inextricables; s'il est permis de modifier son régime une fois, il sera permis de le faire deux fois, cinq fois, dix fois; et alors, comment la liquidation, le règlement des droits des époux et des tiers se fera-t-elle? Le système adopté en France relativement au régime matrimonial est souvent et justement critiqué; mais nous ne croyons pas que des plaintes fondées se soient élevées contre le principe de l'immutabilité.

III.

La loi doit-elle indiquer et réglementer un régime de droit commun, qui sera celui des époux qui n'auront pas fait de contrat de mariage?

Le code Italien ne reconnaît pas de régime légal. Il se borne à organiser deux régimes: le régime dotal, et la communauté. Dans le silence des parties, quelle sera leur situation? La loi ne le dit pas expressément. Toutefois, comme l'art. 1425 déclare paraphernaux, tous les biens de la

femme non constitués en dot, il faut admettre que, s'il n'y a pas eu de contrat de mariage, tous les biens de la femme seront paraphernaux, ce qui revient à la séparation de biens.¹⁾

Cette méthode ne conviendrait pas à la Suisse. Il est bien préférable de détailler les dispositions du régime de droit commun, auxquelles on ajoutera celles d'autres régimes, que les parties pourront choisir, combiner et modifier.

IV.

Quel doit être le régime de droit commun ?

Mr. le professeur Huber²⁾ distingue les régimes suivants, dans les législations cantonales de la Suisse :

1° La *communauté de biens*. — Les patrimoines des deux époux sont réunis en une seule masse, sur laquelle chacun d'eux, a un droit d'une nature spéciale. Lors de la dissolution de la communauté, il se fait un partage des biens communs entre les époux ou leurs ayants-droit, sans qu'il y ait lieu de rechercher l'origine de ces biens.

2° L'*union des biens, ou communauté d'administration* (*Güterverbindung. Verwaltungsgemeinschaft*). Les fortunes des deux époux ne sont pas confondues mais elles sont réunies sous l'administration du mari, lequel a l'usufruit des biens de la femme. — Lors de la dissolution du régime la femme soit ses ayants-droit, reprend ce qui lui appartient.

3° L'*unité de propriété, ou l'unité des biens* (*Eigentumseinheit ou Gütereinheit*). Le mari devient propriétaire des biens de la femme qui sont réunis aux siens propres, mais il est débiteur envers la femme du montant des biens que celle-ci a apportés, et cette dette est exigible à la dissolution du mariage.

4° La *communauté d'acquêts* (*Errungenschaftsgemeinschaft*).

¹⁾ Voir Huc, Le Code civil Italien.

²⁾ Tome 1 page 242 et suiv.

Les revenus des époux, les gains et bénéfices réalisés par eux constituent une communauté.

5° La *séparation de biens (Gütertrennung)*. Les biens de chaque époux restent distincts; et chacun a le droit d'administrer son patrimoine.

Le commentaire du projet du Code civil pour l'Empire d'Allemagne passe en revue et soumet à sa critique un certain nombre de régimes.

1° Le *système dotal romain*, dont l'idée fondamentale est que le mariage ne doit pas exercer d'influence sur les fortunes des époux. — Le mari peut recevoir une dot, pour l'aider à contribuer aux charges du mariage; mais en dehors de ce cas, les biens des époux restent séparés; et il n'y a pas lieu de régler les rapports pécuniaires qui s'établissent entre eux. Les auteurs du commentaire reconnaissent qu'aucun système ne donne à la femme une situation aussi indépendante et aussi sûre, mais ils le repoussent, comme étant peu conforme aux idées juridiques traditionnelles répandues en Allemagne, d'après lesquelles les relations pécuniaires des époux doivent concorder avec le but du mariage.¹⁾

2° La *communauté de biens universelle*, qui est considérée par quelques-uns comme le régime idéal, parce que la communauté de vie doit avoir par conséquence la communauté des patrimoines, et que les époux doivent éprouver ensemble la bonne et la mauvaise fortune. Toutefois, il est dangereux de transformer en articles de loi des obligations morales; on arrive ainsi à des résultats pratiques peu conformes à la vraie nature du mariage. — Le pouvoir exercé par le mari sur les biens communs a pour conséquence de mettre en péril les droits et les intérêts de la femme, et le partage de la communauté qui se fait lors de la dissolution, a souvent le résultat d'appauvrir l'une des familles aux dépens de l'autre.

3° La *communauté du droit français* présente certains avantages, ainsi elle assure à la femme la propriété de ses immeubles; les rapports des époux avec les tiers sont rela-

¹⁾ Voir Commentaire, Tome 4 pages 143 et suiv.

tivement simples; les créanciers du mari sont protégés contre les fraudes, par le fait qu'ils peuvent agir sur la fortune mobilière des deux époux. — En revanche la grande objection que les auteurs du commentaire font à ce système est qu'il ne repose sur aucun principe; on ne voit pas pourquoi les immeubles restent propres; si l'un des époux ne possède que des meubles, toute sa fortune tombe dans la communauté, tandis que l'autre qui ne possède que des immeubles, conserve sur eux tous ses droits de propriété.

4° La *communauté d'acquêts* paraît au premier abord plus juste, mais le mari qui conserve le droit d'administrer les acquêts, est en définitive le maître de la situation; il dépend de lui qu'il se fasse des économies ou non, qu'il y ait des acquêts ou qu'il n'y en ait pas. — En outre, les rapports des époux avec les tiers sont très compliqués et lors de la dissolution, il est très-difficile de faire le départ entre les acquêts et les biens propres.

5° La *communauté d'administration*. C'est le régime auquel les auteurs du projet de Code allemand donnent la préférence. — La consistance des deux patrimoines n'est pas modifiée par le mariage; mais les revenus ainsi que le produit du travail des époux doivent être employés à faire face aux charges du mariage; dans ce but la fortune de la femme est réunie à celle du mari dans la main de ce dernier, en sa qualité de chef de l'association conjugale.¹⁾

C'est le mari qui administre les deux fortunes.

Mais c'est lui seul qui supporte les charges.

Er allein trägt die Gefahr, ihm allein gebührt daher auch der Gewinn.

Quant aux dettes, chacun d'eux supporte celles qu'il a contractées, et celles qui sont nées de son chef. — Le côté faible de ce régime consiste en ce qu'au moment de la dissolution, il faut reconstituer la fortune de la femme et régler ce qui concerne les récompenses; mais les auteurs du com-

¹⁾ Commentaire, Tome 4 page 156.

mentaire, tout en ne contestant pas ces inconvénients, estiment qu'ils sont amoindris par le fait que le projet accorde à l'époux survivant, un droit de succession sur la fortune du prédécédé.

Demandons-nous maintenant quel est le régime qui paraît le mieux convenir à la Suisse, comme régime de droit commun.

Nous sommes d'avis qu'il faut écarter tout *régime de communauté*, que ce soit la communauté universelle, la communauté du droit français, ou la communauté réduite aux acquêts.

La *communauté universelle* n'a, en réalité, rien d'idéal; son nom est trompeur. — Les biens des époux ne leur appartiennent pas vraiment en commun; c'est le mari qui en est le maître; et la femme peut être ruinée sans pouvoir se défendre, et sans même s'en douter. Je sais bien qu'il est question d'une communauté dans laquelle l'un des époux ne pourrait pas disposer des biens communs sans le consentement de l'autre, parce que les deux époux sont copropriétaires de la fortune commune. Mais, même avec cette modalité, la communauté n'en est pas moins dangereuse; le mari aura toujours nécessairement des pouvoirs considérables; il sera l'administrateur de la communauté; il agira pour la communauté et le consentement de la femme sera souvent tacitement présumé. D'autre part la nécessité d'un accord entre les époux rendra souvent impossibles des opérations avantageuses.

Le partage de la communauté qui s'opère lors de la dissolution donne des résultats fâcheux, et qui ont été fréquemment signalés.

Je ne crois pas me tromper en disant que la *communauté légale du droit français* ne trouvera pas beaucoup de défenseurs en Suisse. A Genève, où elle constitue le régime légal, les époux qui font un contrat de mariage s'empres- sent de choisir un autre régime; et ceux qui ont négligé cette précaution, c. à d. ceux qui se marient sans posséder de

fortune, se trouvent, souvent à regret, soumis à ce système qui repose sur l'idée que les seuls biens importants sont les immeubles et que la fortune mobilière n'est qu'un accessoire (*res mobilis res vilis*); en attendant, tout ce que la femme gagne tombe dans la communauté, c. à d. est absorbé dans la fortune dont le mari est le maître.

La *communauté réduite aux acquêts* est certainement bien préférable; elle répond à une notion juste. — Les époux conservent leurs biens en propres, mais les fruits de leurs économies, et le produit de leur travail commun, est partagé également entre eux ou leur successeurs.

C'est un régime qui est assez fréquemment adopté et combiné avec le régime dotal. — Mais, il paraît bien difficile d'en faire un régime de droit commun; c. à d. de l'appliquer aux époux qui n'ont fait aucun contrat de mariage. Comment, en effet, lors de la dissolution, et de la liquidation de la communauté, faire la distinction entre les biens propres et les acquêts? — Il faut, pour cela, que les époux aient pris soin de constater par des inventaires, la consistance de leurs biens, qu'ils établissent qu'à un moment donné, ils avaient en propre telle fortune; ce qui est indispensable pour calculer le montant des acquêts et des bénéfices. — Mais, quand les conjoints n'auront fait ni contrat ni inventaire, il n'y aura pas moyen de liquider la communauté d'acquêts, il faudra considérer tous les biens comme des acquêts, ce qui reviendra à traiter la communauté comme étant universelle.

L'*unité de propriété, ou l'unité des biens* (*Eigenthumseinheit* ou *Gütereinheit*) est beaucoup plus simple. Il n'y a, pendant le mariage, qu'un seul patrimoine, qui appartient au mari. Les créanciers du mari sont à l'abri de toute fraude, consistant dans le placement sous le nom de la femme, les biens de leur débiteur. — C'est certainement un avantage, au point de vue du crédit et de la facilité des affaires. — Mais, cette absorption de la fortune de la femme en celle du mari, cette expropriation de la femme au profit du mari, ne sont plus conformes aux idées actuelles. Il n'est pas admissible que, toutes les fois que les époux n'auront pas fait

de contrat de mariage, la femme soit dépouillée de sa fortune. — On pourra, il est vrai, apporter à ce régime des adoucissements, en prévoyant l'existence des biens séparés de la femme; mais ce ne sera qu'une exception, dans la règle, le patrimoine de la femme se fondra dans celui du mari. — Il serait regrettable que la Suisse adoptât un système aussi peu libéral pour la femme.

L'union des biens (Güterverbindung) est à la fois plus juste et plus compliquée que *l'unité des biens*. Plus juste, en ce que la femme conserve sa fortune; plus compliquée, en ce que la coexistence, pendant le mariage, de la fortune du mari et de celle de la femme entraînent des difficultés assez graves. — Quels sont exactement les droits et les obligations du mari concernant les biens apportés par la femme? Quels sont les droits des créanciers de la femme? Sur quels biens peuvent-ils exercer leurs poursuites? — Parmi les créanciers de la femme, ne doit-on pas distinguer ceux dont les droits remontent à une époque antérieure au mariage, et ceux qui ont acquis des droits pendant le mariage? Moyennant quelles conditions, la femme peut-elle s'engager valablement sur les biens qu'elle a apportés au mari; et peut-elle même engager le mari? — Les créanciers du mari peuvent-ils exercer leurs poursuites seulement sur les biens apportés par le mari, ou aussi sur les biens apportés par la femme? Et si les créanciers du mari n'ont pour gage que les biens de ce dernier, comment dans la pratique, établira-t-on la distinction entre ce qui est au mari, et ce qui est à la femme? — Quelles précautions prendra-t-on contre la fraude? — A qui incombera le fardeau de la preuve, au cas de contestation sur l'origine des biens? Comment et à quelle époque, se régleront les récompenses entre époux? — Voilà des questions (et la liste n'est pas complète) qu'il faut résoudre, en conciliant les intérêts des époux et ceux des tiers. — C'est là que réside la grande difficulté. — Au point de vue interne, pour ainsi dire, quant aux rapports existant *entre les époux*, les patrimoines sont distincts; mais au point de vue externe, quant aux rapports

existant entre *les époux d'une part et les tiers de l'autre*, les patrimoines sont confondus et réunis sous la direction du mari, qui a l'usufruit et l'administration de la fortune de la femme. — Les créanciers ne voient qu'une masse, celle que gère le mari; de deux choses l'une, ou bien on leur accordera un gage général sur cette masse dans son ensemble, et alors les intérêts de la femme seront sacrifiés, ou bien on limitera leurs droits au montant des biens du mari, et alors ce sont eux qui risquent d'être lésés et trompés.

La société des Juristes allemands, dans sa session de 1875, a discuté la question qui nous occupe.

Les opinions concernant les régimes matrimoniaux ont été assez divergentes. — La *communauté d'administration ou union des biens* a eu ses partisans; en définitive c'est leur sentiment qui paraît avoir prévalu en Allemagne, puisque les auteurs du projet de Code Civil se sont prononcés en faveur de ce régime; mais il est intéressant de remarquer, que le président du Tribunal de Commerce de Hambourg, le Dr. Albrecht, tout en plaidant la cause de la communauté d'administration, exprime le désir que la femme réponde dans une certaine mesure des dettes du mari. — Sans cela les droits des créanciers du mari sont lésés, surtout en cas de faillite. — Cet honorable magistrat d'une grande ville commerçante met, pour ainsi dire, le doigt sur le côté faible du régime, en donnant l'exemple suivant: Voici un ménage, dans lequel la femme apporte 10,000 Marks, le mari autant. — Ce dernier est commerçant, il emprunte 10,000 Marks, mais ne pouvant rembourser cette somme, il tombe en faillite; l'emprunteur va se trouver en présence de la femme du failli qui produira pour ses 10,000 Marks et qui jouira peut-être, d'un privilège.¹⁾

Un autre orateur²⁾ résume la discussion en disant que la majorité s'est prononcée contre la communauté des biens d'une part, et d'autre part contre la *communauté d'admini-*

¹⁾ Voir Verhandlungen des 12. deutschen Juristentages. pages 53 et suiv.

²⁾ page 304.

stration pure et simple dans laquelle la femme n'est nullement responsable des dettes du mari.

Cette observation est parfaitement fondée. Que deviendront les créanciers du mari, si ce dernier, ayant fait faillite, la femme peut, non seulement, exercer la reprise de ses biens existant en nature, mais encore produire dans la masse du mari et jouir d'un privilège pour une partie de sa créance ?

Ce système ne répond plus aux besoins du crédit et aux exigences de la vie commerciale. — Il a la prétention de concilier les droits du mari, qui gère en sa qualité de tuteur, les biens de la femme, et les intérêts de celle-ci, qui à la dissolution reprend son patrimoine ; mais il sacrifie les droits des tiers. — On peut dire que le *dehors*, c. à d. l'union toute extérieure des deux fortunes, est de nature à faire naître en eux de dangereuses illusions, tandis que le *dedans*, c. à d. la distinction plus ou moins occulte des biens, qui se manifeste au moment de la faillite ou de la saisie, est pour eux plein de dangers et de déceptions.

Mr. le professeur Huber¹⁾ fait observer que la „Güterverbindung“ repose sur l'idée de la tutelle du mari sur la femme.

La même remarque a été faite par Mr. le professeur Schröder de Würzbourg, lors de la réunion des Juristes allemands de 1875.²⁾

„Le système le moins propre à être adopté, dit-il, me paraît être la communauté d'administration avec une séparation de biens complète et un droit d'usufruit complet du mari sur la fortune de la femme. Ce système repose sur

¹⁾ System und Geschichte der Schw. Privatrechtes. 1. vol. pag. 242.

²⁾ Verhandlungen des 12. deutschen Juristentages. page 46. „Am wenigsten geeignet scheint mir die Verwaltungsgemeinschaft mit vollständiger Gütertrennung und vollständigem Nutzungsrecht des Mannes am Vermögen der Frau. Dieses System beruht auf einem Gedanken, der heutzutage unser Rechtsbewusstsein nicht mehr beherrscht, auf dem Gedanken der nutzungsberechtigten Vormundschaft.“

„une idée qui, de nos jours, ne règne plus dans les doctrines juridiques, celle de la tutelle accompagnée d'usufruit.“

Mais du moment que l'idée de la tutelle exercée par le mari est abandonnée, il est permis de se demander si l'union des biens peut subsister. Nous considérons la femme comme jouissant d'une capacité complète, pourquoi sa fortune serait-elle de plein droit soumise à la direction du mari? Cette objection est sérieuse. La suppression de la tutelle maritale paraît avoir pour conséquence logique l'adoption d'un régime, dans lequel l'indépendance de la femme est plus complète, et dans lequel aussi, disparaît cette union toute extérieure et apparente des biens des deux époux, union qui a pour effet d'induire les tiers en erreur, sur la véritable situation de leurs débiteurs.

Nous sommes ainsi amenés à parler de la *séparation de biens*. — Ce mot de séparation, reconnaissons-le, résonne désagréablement, quand il est prononcé à propos d'un mariage. — Au moment où deux époux vont s'unir, que vient-on leur parler de séparation? — Cependant, de même qu'il ne faut pas juger les gens sur l'apparence, ce serait s'exposer à une erreur et à une injustice que de condamner ce régime, sur le titre qu'il porte.

Et d'abord, l'expérience, c. à d. la preuve par excellence, démontre que le système de la séparation de biens, ou pour mieux dire de *l'indépendance matrimoniale* répond à certains besoins puisqu'il est pratiqué dans de grands pays, comme l'Italie, l'Angleterre et la Russie.¹⁾

Des voix qui deviennent de plus en plus nombreuses et plus autorisées se font entendre en sa faveur.

Toutefois, parmi les objections qu'on lui oppose, deux surtout, doivent être prises en sérieuse considération; car elles sont très puissantes.

La première est une objection de *principe*; on peut même dire, de *sentiment*.

Le commentaire du projet de Code allemand l'exprime

¹⁾ Voir Bridel, Le droit des femmes et le mariage. page 79.

en observant que le développement historique du droit germanique s'est fait sous l'empire d'une idée opposée à celle de la séparation de biens c'est à dire; celle d'une conformité entre le but du mariage et la combinaison des rapports pécuniaires des époux.¹⁾

On dit aussi que la séparation de biens n'est pas un vrai régime matrimonial, mais la négation de l'union existant entre le mari et la femme.

Le mariage ayant pour résultat et pour but, l'union des personnes, doit produire l'union des biens.

Nous reconnaissons très volontiers, qu'une séparation absolue serait contraire à l'essence du mariage; et par séparation absolue, nous entendons l'existence de deux patrimoines gérés d'une manière entièrement indépendante, étrangers l'un à l'autre, sans rapport l'un avec l'autre. Le mari et la femme feraient, chacun de son côté, ce qu'ils voudraient de leurs capitaux et de leurs revenus. Il n'y aurait plus de vrai mariage.

Mais la séparation de biens, telle que nous l'entendons, est autre chose. — Elle suppose le mariage avec tous ses devoirs, et elle est compatible avec l'union la plus intime des époux. — Elle est même dominée par ce principe fondamental que les biens des deux époux doivent servir avant tout à l'entretien et au bien être de la famille. Voilà le véritable lien qui s'établit entre les deux patrimoines. — Ils sont distincts; chacun des époux reste propriétaire et administrateur de sa fortune; mais cela n'empêche pas que le mari est le chef du ménage, et que les époux doivent consacrer leurs revenus, et au besoin, leurs capitaux, aux intérêts communs, c. à d. aux intérêts de la famille. — A ce point de vue, la séparation n'est pas absolue; elle se concilie fort bien avec les notions les plus élevées et les plus morales sur le mariage. Le mari est le chef de l'association conjugale; par conséquent, la femme même sous le régime de la

¹⁾ Voir Vol. 4 p. 143: So wird man doch anerkennen müssen, dass der geschichtlichen Entwicklung des deutschen Rechtes eine andere Auffassung zu Grunde liegt.

séparation de biens, même affranchie de toute tutelle maritale, ne pourra pas faire, sans l'autorisation de son mari, certains actes, qui ne seraient pas compatibles avec sa position légale. — Il y aurait lieu de préciser le plus possible, dans la loi, les actes que la femme n'aurait pas le droit d'accomplir sans l'autorisation expresse ou tacite de son mari; et nous nous demandons s'il ne serait pas nécessaire de placer dans ce nombre, les actes d'aliénations. — Une femme, sous le régime de la séparation de biens, doit pouvoir administrer sa fortune; mais la faculté d'en disposer sans restriction, ne paraît pas compatible avec l'autorité du mari.

Les époux, avons-nous dit, doivent aussi consacrer leurs biens aux intérêts communs. Donc la femme doit prendre sur ses revenus, les sommes nécessaires à l'entretien du mariage et de la famille, elle doit y contribuer dans la mesure de ses ressources, et le mari doit être en état de la contraindre à l'accomplissement de cette obligation.

Mais, ne l'oublions pas, la contrainte n'est qu'un procédé anormal, entre époux. Dans la pratique, la femme même séparée de biens confie souvent, de plein gré, l'administration de sa fortune à son mari. Ce n'est pas le régime concernant les biens qui influe sur les sentiments réciproques des époux. Quand un mariage prospère, c'est-à-dire, quand les époux vivent dans l'union, dans le respect et l'affection mutuels, tous les régimes sont bons. C'est plutôt, lorsque la vie conjugale laisse quelque peu à désirer, lorsque, tout au moins, les affaires du mari s'embrouillent, que la question des droits réciproques des époux sur leurs biens, acquiert de l'importance; et alors le régime de la séparation de biens présente de grands avantages; c'est si vrai, que c'est à ce régime qu'on recourt généralement, comme à un remède.

Dans l'union des biens, les fortunes des époux sont aussi, séparées en principe; seulement la loi donne au mari un droit d'administration et de jouissance sur celle de la femme. En réalité, quant aux rapports entre époux, la situation sera fréquemment la même sous la séparation de biens, sauf que

la femme pourra quand elle le voudra, et sans formalité, reprendre l'administration de ses biens.

En résumé, nous pensons que c'est un peu se payer de mots, que de répéter que l'union du mari et de la femme doit se manifester dans la sphère des intérêts économiques, car cette union, telle qu'elle est comprise par la plupart des régimes matrimoniaux, n'est pas autre chose que l'absorption plus ou moins complète des droits de la femme, dans le patrimoine du mari.

Une autre objection formulée contre la séparation de biens, se rapporte aux fraudes que ce régime est censé favoriser, en permettant au mari de soustraire tout ou partie de son actif à ses créanciers, pour le placer au nom de sa femme.

Ce reproche s'adresse bien plus à la séparation de biens judiciaire qu'à celle qui serait adoptée comme régime de droit commun.

C'est par le changement de régime que les fraudes se commettent. Si le mari désire mettre sous le nom de sa femme ce qui appartient à lui-même, il complotera avec celle-ci une instance en séparation de biens. Mais rien de pareil n'est à craindre, si les époux sont, dès le début de leur vie conjugale, séparés de biens. Ils ne peuvent pas tromper leurs créanciers plus facilement que dans le système de l'union des biens, d'après lequel la fortune de chaque époux répond des dettes de celui-ci, et ne répond pas des dettes de l'autre; nous pouvons même soutenir que les tiers seront dans une meilleure situation que vis-à-vis d'époux mariés sous le régime de l'union des biens. Ils sauront que les biens des époux sont séparés, et qu'ils ne peuvent pas compter sur la fortune du conjoint de leur débiteur. L'absence de l'unité extérieure consacrée par la loi, dans la *Güterverbindung*, aura pour effet de rendre plus difficiles les erreurs et les fraudes.

Nous ne voulons pas dire que cette distinction des deux patrimoines soit sans inconvénient pour les relations des époux avec les tiers. Sous ce rapport, la communauté

est plus avantageuse; le créancier d'un mari sans fortune, dont la femme est riche, peut être déçu ou trompé; il a fait crédit au mari, ne sachant pas que la prospérité de la maison vient de la femme, et quand il veut se faire payer, il se trouve en face d'un débiteur insolvable.

Souvent les créanciers diligents du mari exigeront le cautionnement de la femme. C'est une circonstance dont doivent tenir compte les partisans de la séparation de biens; ils ne doivent pas la considérer comme une panacée, mais bien comme une combinaison simple, pratique et équitable.

Nous voudrions aussi que la loi édictât des dispositions en faveur des créanciers, qui, dans le cours d'une exécution forcée contre l'un des conjoints, se trouvent arrêtés par une revendication provenant de l'autre. — Il faudrait que le fardeau de la preuve fût imposé à la femme qui prétend, que les biens, sur lesquels s'exercent les poursuites, lui appartiennent. — La présomption est que les biens qui se trouvent au domicile conjugal, et ceux qui sont gérés par le mari, sont la propriété de celui-ci.

En résumé, nous verrions, avec satisfaction, le législateur adopter la séparation de biens, comme régime de droit commun; sous réserve expresse des droits du mari, et de l'obligation de la femme de participer aux charges du mariage.¹⁾

¹⁾ Désirant m'éclairer sur les conséquences de l'adoption de la séparation de biens en Italie, j'ai demandé l'avis d'un juriste expérimenté et savant, Monsieur le Député et avocat Alphonse Badini Confalonieri de Turin, auquel Monsieur Basso, consul d'Italie à Genève, m'a adressé avec beaucoup d'obligeance. — Je lui ai demandé ce qu'il pensait de l'expérience faite dans son pays; il me permettra, sans doute, de citer le passage le plus important de sa lettre: „Per mio conto, non esito a dichiararmi favorevole al regime della separazione dei beni... l'istituzione del matrimonio si concilia senza difficoltà collo perfetta separazione dei due patrimonii, ed è un errore, secondo mio, il dire che operandosi col matrimonio la comunione dei corpi e degli affetti debbasi necessariamente operare anche la comunione degli interessi.“

V.

Des Biens réservés appartenant à la femme.

La tendance qui prévaut actuellement, est de donner à la femme, sous tous les régimes, la propriété et la disposition d'un patrimoine distinct. — Les lois de plusieurs Cantons accordent à la femme un *Sondergut*,¹⁾ c. à d. le droit de se réserver une partie de son patrimoine qui est soustrait aux droits de jouissance et d'administration du mari.

Le projet allemand (articles 1286—1291) prévoit l'existence d'un bien réservé (*Vorbehaltenes Gut*). En particulier, les objets que la femme a acquis par son travail ou par son industrie séparée lui appartiennent en propre.

Ce principe est excellent, et conforme à la justice la plus élémentaire. — Si le régime légal était la séparation de biens, il ne serait pas nécessaire d'instituer cette catégorie de biens réservés; puisque tout ce que la femme possède, lui est réservé. — Mais, sous le régime de la communauté ou de l'union des biens, il importe que la loi assure à la femme le produit de son travail.²⁾

Indépendamment de cela, les contrats de mariage peuvent élargir cette notion de biens réservés à la femme; de sorte que, celle-ci, mariée sous un régime de communauté ou d'union des biens, pourra faire parmi les biens qu'elle apporte en se mariant, deux parties distinctes, en remettre une au mari, et garder l'autre.

Les biens réservés de la femme doivent servir de garantie aux créanciers personnels de celle-ci; comme nous la supposons revêtue d'une capacité juridique complète, elle s'engagera valablement sur les biens réservés; en outre, si le mari est insolvable, les fournisseurs du ménage doivent pouvoir poursuivre le recouvrement de leurs créances sur les

¹⁾ Huber 1 p. 293.

²⁾ Consulter sur ce point le livre de Mr. le prof. Bridel: „Le droit des femmes et le mariage“; pag. 85 et suivantes.

biens réservés de la femme; sinon, celle-ci vivrait aux dépens des créanciers de la communauté conjugale.

Il faut aussi pour éviter des fraudes, que la femme établisse, en cas de contestation, l'origine de cette partie de sa fortune.

La loi doit-elle prévoir l'existence de biens réservés au mari? Nous ne le pensons pas. — L'utilité de cette institution en ce qui concerne la femme, est évidente dans les régimes qui accordent au mari le droit de jouissance et d'administration sur la fortune de son épouse; mais nous ne comprenons pas bien la raison d'être d'une fortune du mari distincte de celle qu'il apporte, pour subvenir aux besoins de la communauté conjugale.

VI.

Du droit de succession des époux.

Faut-il que le législateur traite du droit de succession entre époux, en même temps que du régime matrimonial?

Les raisons en faveur de l'affirmative ne manquent pas. — Il existe une corrélation intime entre ces deux matières. Dans les régimes de communauté, l'époux survivant procède à un partage avec les héritiers du défunt, et il reçoit ainsi une fraction plus ou moins considérable du patrimoine commun. — Il en est autrement sous l'empire de l'union des biens, et de la séparation des biens. — La loi doit en pareil cas, pourvoir à ce que le conjoint survivant ne reste pas sans ressource, après le décès de l'autre époux, qui laisse une succession plus ou moins considérable. — Il y aurait une véritable lacune dans la législation, si, en réglant les effets du mariage quant aux biens des époux, elle omettait de fixer les droits de succession de l'époux.

D'autre part, il ne faut pas se dissimuler qu'en abordant cette question, le législateur complique beaucoup sa tâche. —

Il s'impose l'obligation de résoudre la question de savoir quels principes il convient d'adopter pour le droit de succession.

D'entrée de cause, pour ainsi dire, il rencontre une difficulté. Convient-il d'adopter pour la succession le système des parentelles? — Ensuite, il devra décider si l'époux survivant a droit à une réserve sur les biens de son conjoint ce qui l'obligera à déterminer ce que c'est que la réserve, et quels sont les héritiers qui jouissent de ce droit. Sans doute, si les autorités fédérales ont l'intention d'élaborer un Code complet, ce ne serait pas une objection, car on sera bien forcé de légiférer en même temps sur toutes les parties du Droit Civil non encore unifiées, sur les successions, comme sur le régime matrimonial. Mais, si, comme c'est notre opinion, la meilleure marche à suivre, consiste à procéder graduellement, à commencer par le plus pressé, à préparer d'abord une loi sur le régime matrimonial, qui pourra être discutée et adoptée par les chambres fédérales, aussitôt que le principe de l'unification du droit civil aura été admis dans la constitution, il y aurait un réel inconvénient à traiter incidemment des successions, à l'occasion du régime matrimonial, et à préjuger ainsi ce qui sera décidé dans cette matière.

Il y a plus d'urgence à unifier le droit matrimonial que le droit des successions; et il n'est pas impossible de laisser subsister provisoirement, à côté des règles du droit fédéral concernant le régime matrimonial, les lois cantonales sur les successions.

Si l'on estime que ce n'est pas possible, il faudra alors examiner à fond la matière des successions, en même temps que celle des contrats de mariage.

Quoi qu'il en soit, l'époux survivant ne doit pas avoir sur la succession de son conjoint, des droits qui dépassent une juste limite, c. à d. qui empiètent sur les droits de la famille du conjoint décédé.

Si l'on accorde au survivant, qui se trouve en présence du père ou de la mère, des frères ou sœurs du défunt, un droit de propriété, ou même d'usufruit sur toute la succes-

sion ab intestat, nous estimons qu'on va trop loin; il n'est pas juste de priver les proches parents de toute participation à l'héritage, pendant toute la vie du conjoint survivant.

Nous croyons même que les parents plus éloignés, les grands-parents, les oncles et tantes et les descendants d'eux ne doivent pas être complètement exclus, au profit du conjoint survivant. Il n'est pas bon que tous les biens passent ainsi, trop facilement, d'une famille dans une autre.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir traité dans un second rapport comme celui-là, tous les points importants, ni surtout de les avoir traités d'une manière suffisamment approfondie. Notre tâche consiste à attirer l'attention de nos collègues sur les difficultés qui se présentent, dans l'exécution du grand travail de l'élaboration du droit civil suisse, et de proposer quelques solutions. Le rapport principal qui a pour auteur Mr. le professeur Huber, et la discussion qui s'engagera, dans la prochaine réunion de la Société des Juristes, contribueront sans doute à nous rapprocher du but encore éloigné vers lequel nous marchons.

Genève le 3 juillet 1894.

Alfred Martin.
